

**Monsieur Dominique Papet |  
Commissaire Enquêteur  
Mairie de Champigny-en-Rochereau  
3 place de la Mairie  
86170 Champigny en Rochereau**

Fontaine-le-Comte, le 28 décembre 2022

**Objet : CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMENAGER QUATRE  
RESERVES DE SUBSTITUTION DANS LE SOUS-BASSIN DE LA PALLU.**

Suivi par : Jean Louis JOLLIVET

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veillez trouver ci-joint l'avis de Vienne Nature concernant **le projet de permis d'aménager quatre  
reserves de substitution dans le sous bassin de la Pallu.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations  
distinguées.

Le Président de Vienne Nature,  
Michel Levasseur

# AVIS DE VIENNE NATURE SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMENAGER QUATRE RESERVES DE SUBSTITUTION DANS LE SOUS-BASSIN DE LA PALLU

## A – AVIS SUR LA FORME

### **1. LE DOSSIER D'ENQUETE NE PORTE PAS SUR L'OBJET « PERMIS D'AMENAGER »**

Le dossier contient de copieux emprunts au dossier de l'enquête publique de février 2020 sur la demande d'autorisation de 6 « réserves de substitution » dans le sous-bassin de La Pallu comme s'il s'agissait de refaire l'enquête de 2020. Il contient des notices techniques sur les quatre chantiers envisagés, mais aucun document sur l'objet spécifique de l'enquête, à savoir l'existence ou non d'inconvénients et de risques liés aux 4 installations pour les habitants des deux communes concernées ou pour les communes elles-mêmes. Seuls de tels éléments sont susceptibles de mettre en cause l'opportunité des permis d'aménager prévus.

Pour trouver l'information sur les risques et inconvénients des 4 projets il faut se reporter à l'avis très critique de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) joint aux documents de l'enquête publique de février 2020 qui a débouché non seulement sur une autorisation administrative mais aussi sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme afin de déroger aux règlements des zones Ap et N. Cette mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte spécifiquement sur 2 des 4 réserves concernées par les projets soumis à l'enquête mais a déjà été traitée en 2020 et ne relève pas de la présente enquête. Sur les questions spécifiques aux permis d'aménager les citoyens intéressés en sont réduits à chercher les quelques références précises éparées, dans l'enquête de 2020, bref à constituer eux-mêmes un embryon de dossier d'enquête :

- inconvénients pour la SAU (surface à urbaniser) des deux communes de l'artificialisation de terres agricoles classées en Ap (protégées) et en N (zones naturelles) ;
- inconvénients du remplissage hivernal des réserves dont l'effet différé sur le débit d'étiage de La Pallu, cours d'eau associé à la nappe, n'est pas évalué à partir de données fiables ;
- risque d'impact négatif sur l'alimentation en eau potable ;
- danger pour la conservation de l'espèce outarde canepetière dont des leks et des sites de nidification sont à proximité immédiate de certaines installations.

### **2. LACUNES GROSSIERES DANS L'INFORMATON FOURNIE**

Les données sur les volumes prélevables sont obsolètes : les résultats de la phase 2 (volumes prélevables) de l'étude HMUC (Hydrologie, Usages, Milieux, Climat) sur le bassin du Clain ont été officiellement présentés, en présence du Préfet, le 18 octobre 2022, à la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Clain. En termes de « volumes potentiellement mobilisables » l'étude montre clairement, pour le sous-bassin de la Pallu, l'impossibilité de prélever en nappes, « hors période de basses eaux », les volumes prévus par les arrêtés d'autorisation pour les 6 bassines autorisées sur La Pallu, dont les 4 concernées ici. Cette donnée invalide les prévisions qui fondent le projet de pompage hivernal supposé remplir les bassines de La Pallu. Le porteur de projet peut difficilement prétendre ne pas avoir suivi les travaux d'HMUC vu la participation de l'Association des Irrigants de la Vienne au Copil (comité de pilotage) de l'étude HMUC. Cacher les avancées de la connaissance sur ce sujet décisif n'est pas conforme au cahier des charges d'une enquête publique.

La référence au contexte général des projets de réserves sur le Clain est fautive. La référence à un CTGQ (contrat territorial de gestion quantitative) 2012-2017 caduc et donc sans aucune valeur contractuelle introduit chacune des 4 notices techniques. Cette référence ne peut qu'induire le lecteur en erreur. En effet, ce contrat mort-né n'a eu aucune suite, un CTGQ N°2 n'ayant jamais été finalisé pour pouvoir répondre aux attentes de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Cette référence est d'autant plus trompeuse que le préalable obligatoire (depuis 2019) à un CTGQ est un PTGE (Projet de Territoire de Gestion de l'Eau) définissant le partage de la ressource entre les trois usages : eau potable, milieu, agriculture/industrie. Ce PTGE n'a jamais été lancé et le partage de la ressource reste à faire avant de décider des modalités propres à chaque usage.

Enfin la référence est trompeuse en ce que le CTGQ de 2012, repris en 2022 par le « protocole », prétendait à tort prévoir de la « substitution », ce qui implique diminution des volumes prélevés en été. Or, en particulier sur dossier de La Pallu, les prélèvements estivaux anticipés en hiver ne se traduiraient par aucune diminution des prélèvements à l'étiage ni par rapport à la moyenne des prélèvements sur les 10 dernières années (avant le dépôt du dossier d'autorisation) ni par rapport aux volumes définis en 2012 par le préfet Coordinateur de Bassin. La Pallu ne peut survivre qu'avec une baisse très importante des prélèvements à l'étiage, particulièrement en août-septembre. Le rapport de la phase 2 de l'étude HMUC l'affirme dans le volet hydrologie en pages 63 à 69.

- La Pallu bat le record des différences entre régime désinfluencé et régime influencé : l'écart est de 98%, contre une moyenne sur le bassin du Clain de 38% ;
- Le rapport entre prélèvement net et module est de 19%.
- La synthèse de la phase 2 conclut (Page 44 : « *les seuils de gestion de crise qui seront définis en phase 3 occasionneront un recours à la gestion de crise relativement fréquent sur cette période* » (automne-hiver), si bien que les volumes théoriques potentiellement mobilisables ne pourront être prélevés que très partiellement, compromettant ainsi régulièrement le remplissage des réserves.

Quel intérêt dans ces conditions d'ignorer HMUC et de donner des permis d'aménager pour des équipements qui ne pourront très probablement jamais servir ?

## **B – AVIS SUR LE FOND :**

### **1- UN PROJET PREMATURE ET RISQUE SUR LE PLAN JURIDIQUE**

Les 6 réserves autorisées par arrêté préfectoral dans le sous-bassin du Clain sont susceptibles d'être privées d'autorisation par le Tribunal Administratif de Poitiers saisi par plusieurs associations dont Vienne Nature. L'instruction est terminée depuis peu. Le jugement, quel qu'il soit, fera l'objet d'un appel devant la cour administrative de Bordeaux, soit de la part du ministère de la transition écologique comme ce fut le cas pour le lot Clouère soit de la part des associations comme c'est le cas pour les lots Clain Moyen, Auxances et DBCA (Dive-Bouleure-Clain Amont). Chacun sait que ce genre de procédure est longue.

Vu l'insécurité juridique des réserves de La Pallu, il serait peu responsable de donner à travers un éventuel permis d'aménager le feu vert pour d'importants travaux de terrassement susceptibles d'être condamnés à la destruction par la justice administrative. Que fera le Maire quand la SCAGE La Pallu, privée de financement public, se révélera hors d'état de restituer dans leur état initial les sites des réserves et de démonter les canalisations ? Le maire qui aura imprudemment signé un permis d'aménager sans garanties financières de la part du porteur de projet aura engagé sa responsabilité.

## 2- UN PROJET QUI CONTREDIT LA DECLARATION D'INTENTIONS DU PREFET TELLE QU'ELLE FIGURE DANS LE « PROTOCOLE RELATIF AUX RESERVES DE SUBSTITUTION DU CLAIN »

Le « protocole relatif aux réserves du Clain » est la préfiguration d'un éventuel contrat territorial de gestion quantitative du Clain. Bien que sans valeur, ni légale ni réglementaire, il est présenté sur le site de la préfecture et vaut donc déclaration d'intention de la part du préfet de la Vienne. Il annonce un programme de constructions des 41 réserves autorisées scindé en QUATRE tranches successives. Le projet de permis concerne logiquement les 2 réserves inscrites en tranche 1 et la réserve inscrite en tranche 2. La quatrième tranche, constituée de 11 réserves est exclue du protocole et de son calendrier. Cette suspension de la 4ème tranche permet au Préfet de communiquer sur une réduction de 20% du programme initial de 41 réserves. Il est donc très étonnant de voir figurer dans le lot concerné par un éventuel permis d'aménager une des réserves de la 4ème tranche, la réserve N° 13, inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 Mai 2021 sous le nom de « La Lise », avec la mention : « Lieu-dit : Champigny le Sec, les Bolaives/ Liaignes ».

Est-ce- le signe d'une volonté municipale de refuser le report sine die de la réserve en question ? S'il venait à être signé, le permis d'aménager concernant la réserve 13 sera attaqué en nullité par le Préfet. Le Maire pourra alors se targuer d'avoir fait tout son possible pour sauver la réserve N°13. Mais pourquoi tant d'égards pour la réserve N° 13 ? Pourquoi prévoir un permis pour la seule réserve exclue du programme du protocole alors qu'aucune des 2 réserves de la tranche N°3 (commune de Jaunay-Marigny) clairement inscrites au calendrier n'est prise en compte ? Aucune raison n'est donnée pour ces incohérences. Le commissaire enquêteur devrait pouvoir obtenir une explication.

## 3- UN PROJET QUI PRESENTE UN GRAVE DANGER SANITAIRE

La Compagnie d'Aménagement des Côteaux de Gascogne (CGCG), société publique expérimentée en matière d'irrigation agricole a publié une étude intitulée « Problèmes de Proliférations Biologiques dans les Réserves de Substitution » (Novembre 2018). Elle décrit le processus d'invasion des eaux stockées par des algues planctoniques et benthiques et la formation du biofilm non seulement dans les réserves mais aussi dans les canalisations. L'étude conclut à un risque de prolifération de cyanobactéries productrices de toxines susceptibles d'avoir un impact sanitaire négatif sur les eaux stockées et donc sur les cultures aspergées avec ces eaux : « *l'irrigation des cultures avec de l'eau contenant des cyanobactéries est une source de contamination pour l'humain* ». Elle mentionne plus loin : elle peut « *engendrer des pertes économiques car les cyanobactéries sont toxiques pour de nombreuses plantes cultivées* » (Paragraphe 3-4)

En Vienne, les biofilms de cyanobactéries sont fréquents : ils ont été observés l'été dernier non seulement dans des plans d'eau (St Cyr, interdit à la baignade et aux activités nautiques) mais aussi en rivière (la Vienne). Dans le cadre du SAGE Vienne Tourangelle un suivi est en place : il en révèle une présence particulièrement importante en Août-Septembre 2021 en liaison avec des températures plus élevées et des débits plus faibles. Le risque de développement dans les eaux des plans d'eau pour l'irrigation est d'autant plus élevé que ces eaux stagnantes seront en été anormalement chaudes, cette élévation de température étant favorisée par la faible profondeur liée aux difficultés de remplissage hivernal et à la vidange estivale. *L'étude pointe un « facteur aggravant du risque : la présence du biofilm constitue le support idéal pour leur prolifération »*. L'étude cite le cas où « *à la suite d'une trentaine de cas de légionellose dans la région lyonnaise en Mai 2005, le préfet avait exigé la désinfection des eaux d'irrigation pour les maraichers* ».

Le principe de prévention impose de prendre toutes les mesures possibles pour éviter une contamination des cultures maraîchères et légumières du sous bassin de La Pallu qui aurait des effets sur la santé des consommateurs. Le risque est attesté : la CCACG est partie prenante aux projets de

réserves de substitution du Clain et son étude ne saurait être suspectée de parti pris hostile à ce type de stockage. Le document de la CGCG est joint en annexe 1.

Avant de signer un permis d'aménager le Maire se rappellera qu'il est garant de la salubrité publique sur son territoire. Il prendra aussi en compte la prolifération inévitable de moustiques, en n'oubliant pas l'arrivée du moustique-tigre. Est-ce vraiment responsable de choisir une technologie de stockage inadaptée aux températures estivales élevées et aux sécheresses prévues ?

#### **4- UNE ARTIFICIALISATION A L'AVEUGLE.**

Les 4 permis d'aménager impliqueraient 253,917 hectares de terres artificialisées. Comment ce projet s'inscrit-il dans la perspective d'une diminution de l'artificialisation imposée tant par la loi dite « climat et résilience » que par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine ? Le futur PLU intercommunal respectera cette exigence de sauvetage des espaces naturels, agricoles et forestiers. Comment les PLU communaux, révisés en 2020 du fait de la MECDU (mise en compatibilité des documents d'urbanisme) liée à l'autorisation administrative des réserves, comptent-ils intégrer cette exigence tout en artificialisant plus de 250 ha pour l'irrigation de quelques exploitations ?

Il faut dire clairement aux habitants que les hectares consacrés aux réserves seront déduits du quota d'espace constructible attribué aux deux communes dans le PLUi. Ils empêcheront inéluctablement d'autres usages du sol, notamment pour l'habitat. Voilà une problématique qui est centrale pour tout débat sur l'opportunité de permis d'aménager.

Ici, elle est oubliée.

**Pour les raisons exposées ci-dessus Vienne Nature émet un avis défavorable au projet d'arrêté accordant des permis d'aménager aux réserves dites de substitution N° 3, 7 ,18 bis et 13 du sous-bassin de La Pallu.**